



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE TENNIS

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

La LIGUE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE TENNIS, représentée par son Président, Monsieur Fabien COOL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 31089009100048), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 avril 2018 et dont le siège social est situé 13 rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association a pour objet d'organiser, administrer, diriger et développer le sport du tennis dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique ainsi que de rechercher et faciliter la création d'associations consacrées à la pratique du tennis, encourager et soutenir leurs efforts, diriger, coordonner et contrôler leur activité.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local, se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du tennis pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ◆ Améliorer et promouvoir la pratique du tennis : organisation de compétitions internationales sur les terrains de tennis du site du Lac Kir ;

Pour les trois années concernées par la présente convention, une action est retenue :

. Action 1 : l'organisation de compétitions internationales sur les terrains de tennis du site du Lac Kir

Les actions de l'Association, déclinées en une fiche action, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre à l'Association de poursuivre son développement et de maintenir l'organisation de compétitions internationales sur les terrains de tennis du site du Lac Kir, la Ville s'engage à soutenir l'Association concernant les dépenses liées à l'entretien annuel desdits terrains.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, le montant plafonné de la subvention inhérente à l'entretien des terrains de tennis du lac Kir, est fixé comme suit :

Année	Saison Sportive	Montant plafonné de la subvention inhérente à l'entretien des terrains de tennis du Lac Kir
2025	2024/2025	26 000 €
2026	2025/2026	26 000 €
2027	2026/2027	26 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation>.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuel sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant:

Pour 2025 :

- 60 %, soit 15 600 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, dans la limite de 10 400 €, sur présentation par l'Association à la Direction des Finances de la facture acquittée des travaux d'entretien. Dans le cas où la somme de 26 000 € ne serait pas atteinte, le solde de l'aide financière sera adapté en conséquence.

Pour les années 2026 et 2027 :

- 60 %, soit 15 600 €, en janvier de chaque année,
- le solde, dans la limite de 10 400 €, sur présentation par l'Association à la Direction des Finances de la facture acquittée des travaux d'entretien. Dans le cas où la somme de 26 000 € ne serait pas atteinte, le solde de l'aide financière sera adapté en conséquence.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiche Action

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour La LIGUE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ DE TENNIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Fabien COOL

ANNEXE 1

Fiche action 1 : Organisation de compétitions internationales sur les terrains de tennis du site du Lac Kir

Domaine de l'action : améliorer et promouvoir la pratique du tennis
Nom de l'action : Organisation de compétitions internationales sur les terrains de tennis du site du Lac Kir
Objectifs de l'action : - offrir aux pratiquants une surface de jeu de qualité conforme aux normes fixées par les autorités tennistiques compétentes pour la tenue de compétitions internationales ; - faire bénéficier ces pratiquants de l'expertise de la Ligue dans les opérations d'entretien des terrains de tennis du site du Lac Kir
Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateur(trices)s, dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles, entreprise spécialisée dans l'entretien des courts de tennis <u>Moyens matériels et logistiques</u> : terrains de tennis du site du Lac Kir <u>Moyens financiers</u> : subvention Ville de Dijon
Déroulement de l'action : Permettre l'organisation de compétitions internationales de tennis sur les terrains du Lac Kir, notamment par l'entretien annuel de ces courts de tennis (dont la réfection printanière et le traçage) en sollicitant une entreprise spécialisée.
Publics visés : Licenciés participant aux compétitions internationales de tennis
Partenaires : Services municipaux, Fédération Française de Tennis
Critères d'évaluation : - courts de tennis opérationnels pour le début de la saison sportive extérieure - homologation des terrains pour les compétitions internationales
Budget annuel de l'action : 27 000 € pour 2025, 27 000 € pour 2026 et 27 000 € pour 2027 Participation financière de la Ville : 26 000 € pour 2025, 26 000 € pour 2026 et 26 000 € pour 2027